

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09314P0230 du 05/12/2014
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09314P0230, relative à la réalisation d'un projet de défrichement pour remise en culture de prairies temporaires sur la commune de Castellane (04), déposée par CAUVIN Christophe, reçue le 13/10/2014 et considérée complète le 04/11/2014 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 21/10/2014 ;

Vu la saisine de la commission spécialisée du comité de massif en date du 21/10/2014 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 51a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste au défrichement des parcelles E648, E1782, A929 sur une surface totale de 5,5 ha ;

Considérant que ce projet a pour objectif la mise en culture de prairies temporaires pour le fauchage et le pâturage ;

Considérant que les parcelles visées et leurs alentours font déjà l'objet d'une activité de pâturage ;

Considérant la localisation du projet

- en zone de montagne,
- en zone naturelle dans un secteur ne présentant pas de sensibilités environnementales particulières,
- dans le périmètre du Parc Naturel Régional du Verdon,
- hors zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique,
- en zonage N du Plan Local d'Urbanisme de la commune, approuvé le 28/02/2008 ;

Considérant l'existence d'une zone de baignade aménagée dans le Ravin de Cheiron à proximité des parcelles visées par le projet ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en oeuvre les mesures suivantes pour la préservation du Ravin de Cheiron :

- préserver une bande de bois le long du Ravin longeant la parcelle E1782 pour éviter tout impact sur les berges et assurer une fonction de filtre vis-à-vis des eaux de ruissellement,
- mettre le troupeau en estive durant la période de baignade,
- mettre en pâturage à partir d'automne et faucher au printemps,
- rentrer le troupeau tous les soirs en bergerie ;

Considérant que les impacts du projet sur l'environnement ne sont pas de nature à modifier de façon notable les équilibres naturels et les caractéristiques du paysage ;

Arrête :

Article 1

Le projet de défrichement pour remise en culture de prairies temporaires situé sur la commune de Castellane (04) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

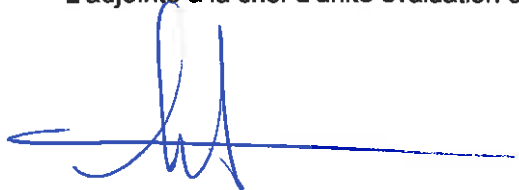
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à CAUVIN Christophe.

Fait à Marseille, le 05/12/2014.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale



Sylvie BASSUEL

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Commissariat général au développement durable

Tour Voltaire

92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille

22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

